

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2023-124

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-06-29-00007 - AP portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination (2 pages)	Page 3
26-2023-06-29-00008 - AP interdisant l'achat et l'utilisation des feux d'artifice, pétards et fusées sur le département de la Drôme (2 pages)	Page 6
26-2023-06-29-00010 - AP réglementant l'achat et le transport d'acide et de produit inflammables, chimiques ou explosifs dans le département de la drôme (2 pages)	Page 9
26-2023-06-29-00009 - AP réglementant la distribution et la vente à emporter, l'achat, la détention et le transport de carburants dans le département de la Drôme (2 pages)	Page 12

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-29-00007

AP portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU PORT ET
DU TRANSPORT D'ARMES, DE MUNITIONS ET D'OBJETS
POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 322-1 et suivants, 431-9-1, R644-4 et R645-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues dans les nuits du 27 juin 2023 au 28 juin 2023 et du 28 juin 2023 au 29 juin 2023 à Nanterre et dans d'autres villes sur le territoire national et notamment en Drôme pour la nuit du 28 juin 2023 au 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité et prévenir de graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : hormis pour les personnes habilitées dans leurs missions, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits **à compter du jeudi 29 juin 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 08h00**, sur le territoire des communes de Valence, Bourg-lès-Valence, Portes-lès-Valence, Loriol, Livron, Romans-sur-Isère, Bourg-de-Péage, Saint-Vallier, Montélimar, Pierrelatte, Crest, Donzère, Die, Nyons, Tain-l'Hermitage et Saint-Rambert-d'Albon.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Mesdames et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 29/06/2023

SIGNE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-29-00008

AP interdisant l'achat et l'utilisation des feux
d'artifice, pétards et fusées sur le département
de la Drôme



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Bureau de l'Animation de Politiques et des
Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

EN DATE DU 29 JUIN 2023

**INTERDISANT L'ACHAT ET L'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE, PETARDS ET FUSEES
SUR LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME**

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 322-1 et suivants, 431-9-1, R644-4 et R645-14 ;

VU le Code de la défense ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 557-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues dans les nuits du 27 juin 2023 au 28 juin 2023 et du 28 juin 2023 au 29 juin 2023 à Nanterre et dans d'autres villes sur le territoire national et notamment en Drôme pour la nuit du 28 juin 2023 au 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, ou devenir des armes par destination, employées à l'encontre des forces de l'ordre ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : l'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique sont interdits à compter **à compter du jeudi 29 juin 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 08h00**, sur le territoire des communes de Valence, Bourg-lès-Valence, Portes-lès-Valence, Loriol, Livron, Romans-sur-Isère, Bourg-de-Péage, Saint-Vallier, Montélimar, Pierrelatte, Crest, Donzère, Die, Nyons, Tain-l'Hermitage et Saint-Rambert-d'Albon. Seuls sont habilités à tirer des feux d'artifices autorisés, les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classé spectacles pyrotechniques.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Mesdames et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 29/06/2023

SIGNE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-29-00010

AP réglementant l'achat et le transport d'acide
et de produit inflammables, chimiques ou
explosifs dans le département de la drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

EN DATE DU 29 JUIN 2023

**REGLEMENTANT L'ACHAT ET LE TRANSPORT
D'ACIDE ET DE PRODUIT INFLAMMABLES, CHIMIQUES OU EXPLOSIFS DANS LE
DEPARTEMENT DE LA DRÔME**

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 322-1 et suivants, 431-9-1, R644-4 et R645-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues dans les nuits du 27 juin 2023 au 28 juin 2023 et du 28 juin 2023 au 29 juin 2023 à Nanterre et dans d'autres villes sur le territoire national et notamment en Drôme pour la nuit du 28 juin 2023 au 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'acide et les produits inflammables, chimiques et ou explosifs peuvent devenir des armes par destination, employées à l'encontre des forces de l'ordre et servir de moyens incendiaires ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les troubles à l'ordre public par l'emploi de produits dangereux ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : à compter du jeudi 29 juin 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 08h00, sur le territoire des communes de Valence, Bourg-lès-Valence, Portes-lès-Valence, Lorient, Livron, Romans-sur-Isère, Bourg-de-Péage, Saint-Vallier, Montélimar, Pierrelatte, Crest, Donzère, Die, Nyons, Tain-l'Hermitage et Saint-Rambert-d'Albon, la vente et le transport d'acide et de produits inflammables, chimiques et ou explosifs sont interdits sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Mesdames et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 29/06/2023

SIGNE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-29-00009

AP réglementant la distribution et la vente à emporter, l'achat, la détention et le transport de carburants dans le département de la Drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

EN DATE DU 29 JUIN 2023

**REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE A EMPORTER, L'ACHAT, LA
DETENTION ET LE TRANSPORT
DE CARBURANTS DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME**

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 322-1 et suivants, 431-9-1, R644-4 et R645-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues dans les nuits du 27 juin 2023 au 28 juin 2023 et du 28 juin 2023 au 29 juin 2023 à Nanterre et dans d'autres villes sur le territoire national et notamment en Drôme pour la nuit du 28 juin 2023 au 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : à compter du jeudi 29 juin 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 08h00, sur le territoire des communes de Valence, Bourg-lès-Valence, Portes-lès-Valence, Loriol, Livron, Romans-sur-Isère, Bourg-de-Péage, Saint-Vallier, Montélimar, Pierrelatte, Crest, Donzère, Die, Nyons, Tain-l'Hermitage et Saint-Rambert-d'Albon, la distribution, la vente à emporter, l'achat, la détention et le transport de

carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme , Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Mesdames et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 29/06/2023

SIGNE